

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**AFFAIRE N°08/DÉCEMBRE/2015**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- la convocation a été adressée le :  
9 décembre 2015
- le compte rendu du Conseil municipal  
a été affiché en Mairie le :  
23 décembre 2015

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze le seize décembre  
à dix-sept heures vingt s'est réuni en  
séance ordinaire le Conseil municipal de  
La Possession sous la présidence de  
Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Robert TUCO - Marie Françoise LAMBERT - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSÉ - Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Camille BOMART - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Marie Line TARTROU - Jean Luc BILLAUD - Édith LO PAT - Daniel FONTAINE - Simone CASAS - Benoît CANTE - Eve LECHAT - Erick FONTAINE - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA (affaires n°01 à 11 et 13 à 17)

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY - Laurent BRENNUS - Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE - Jean François DELIRON - Marie Andrée LACROIX FAVEUR - Philippe ROBERT - Thérèse RICA (affaire n°12)

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Christel VIRAPIN (procuration à Camille BOMART) - Fred JULENON (procuration à Jocelyne DALELE) - Anne Flore DEVEAUX (procuration à Jérémie BORDIER)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. Mme Denise FLACONEL ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette

recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-08DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015

## **AFFAIRE N°08 : INDEMNITÉS DES RÉGISSEURS**

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'à ce jour, plusieurs délibérations coexistent pour former le régime indemnitaire applicable au personnel communal. Toutefois, aucune délibération n'a été adoptée pour le régime indemnitaire des régisseurs.

Au regard des responsabilités liées à leur fonction, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

De plus, le régisseur titulaire peut, dans certains cas, bénéficier d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

**Vu** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

**Vu**, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Considérant**, les indemnités de responsabilités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministérielle du 3 septembre 2001.

Seuls les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité.

Les autres mandataires, y compris sous-régisseurs (préposés) ne peuvent en bénéficier.

Un même régisseur titulaire, chargé de plusieurs régies de services différents, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Compte tenu des contraintes croissantes liées à la fonction de régisseur, il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100% pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Le montant de l'indemnité de responsabilité est déterminé en fonction des fonds maniés. Les modalités de détermination de ce montant sont différentes selon le type de régie concernée.

<b>Type de Régie</b>	<b>Modalités de détermination du montant de l'indemnité de responsabilité</b>
Régie de recettes	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement + montant du fonds de caisse éventuel sans tenir compte des recettes encaissées pour le compte de tiers privés
Régie d'avances	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette

recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-08DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015

Régie d'avances et de recettes

Montant obtenu par addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement augmenté du montant du fonds de caisse éventuel

S'agissant de la Nouvelle Bonification Indiciaire ;

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

Ainsi, les régisseurs d'avances et/ou de recettes ont droit à une bonification des points de NBI attribués de la manière suivante :

- **Pour les régies de 3 000 euros à 18 000 euros** : 15 points de majoration sont attribués.
- **Pour les régies supérieures à 18 000 euros** : 20 points de majoration sont attribués.

Le versement de la NBI est de droit dès lors que les fonctions exercées justifient leur attribution, mais il doit être prévu dans l'acte de nomination ou un arrêté individuel d'attribution de la NBI.

L'attribution de la NBI n'est pas exclusive du versement de l'indemnité de responsabilité.

**Vu** l'avis de la commission Affaires Générales qui s'est réunie en date du 18 novembre 2015 ;

#### **Le Conseil municipal,**

après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **fixe au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune de La Possession qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;**
- **verse les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé ;**
- **majore le taux de 100% des indemnités prévues annuellement aux régisseurs de recettes titulaires remplissant les conditions énumérées ci-dessus ;**
- **verse les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs ;**
- **prévoit la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **attribue la Nouvelle Bonification Indiciaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;**
- **autorise Madame Le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE



3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette procédure contentieuse qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20151216-08DEC2015-DE  
Date de télétransmission : 29/12/2015  
Date de réception préfecture : 29/12/2015